



PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PA 034 225 17 H0001 déposé le 16/02/2017	
Par :	SAS LOUXOR FONCIER
Demeurant à :	9 QUAI VICTOR HUGO 11100 NARBONNE
Sur un terrain sis à :	5 B RUE DU FOUR A CHAUX 34620 Puisseguier K 2471
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 25 lots à construire dont un à vocation touristique

Le Maire de la commune de Puisseguier

Vu la demande susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 442-1 et suivants et R 442-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 05 février 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la commune approuvé le 15 avril 2009,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 nommant M. Hervé OBIOLS, premier adjoint de Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du maire donnant délégation de signature à M. Hervé OBIOLS dans le domaine de l'urbanisme, en date du 31 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 16 mars 2017, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 mars 2017, annexé au présent arrêté, Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29 mars 2017, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 mars 2017, annexé au présent arrêté,

Vu la situation du projet, en zone UDC du Plan Local d'Urbanisme, et en zone Zpr du PPRI.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et observations des services consultés (SDIS, Conseil Départemental), dont les avis sont joints au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions ci-après édictées par la commune, gestionnaire des réseaux publics d'eau et d'assainissement, devront être strictement respectées :

- Le réseau d'eau communal qui traverse la parcelle concernée par le projet, devra être détourné et positionné sous l'emprise de la future voie ; cette canalisation sera raccordée en bouclage et munie de vanne de sectionnement ;
- Les travaux de raccordement au réseau d'assainissement se feront au droit de la contre voie qui longe la RD16 à charge exclusive de l'aménageur ;
- La canalisation débit de fuite du bassin de rétention vers le lirou DN500, devra être pourvue avant rejet, d'un clapet anti-retour ;
- Selon le plan PA 8.3.2, le réseau se termine par une plaque pleine ; en aucun cas cette opération ne pourra être réalisée. Il est dès lors impératif que la jonction sur le réseau existant au droit de la RD 16 soit réalisée et qu'une vanne de sectionnement soit prévue.

Article 4 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 25.

La surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 4900m².

Les frais de raccordement au réseau ENEDIS imputables à l'opération, seront pris en charge par l'aménageur.

Article 5 : La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et dans le programme des travaux constituant le dossier, tout en y incluant les prescriptions et observations des services techniques et des concessionnaires.

Puisserguier, le 11 mai 2017

Le Maire,

Jean-Noël BADENAS

